Jugement commercial

PAR JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

DOSSIER N° : 210/16+123/17 RC : 709/16+377/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 128-C DU 26 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02/12/16

DELAI DE TRAITEMENT : 3 mois 22 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vingt six mai deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette - PRESIDENT-
En présence de Madame RAJAOANARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-
Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana-- JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RAKOTOARISOA Hery Haja, demeurant au lot FAD 27 Alakamisy Fenoarivo 102, ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat au barreau de Madagascar, lot II B 47 B Amboditsiry Antananarivo 101

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil ;

BNI Madagascar : ayant son siège social au 74, Rue de l'Indépendance Analakely Antananarivo, représentée par son Directeur Juridique et du recouvrement RALIBETRA Lalaina, Ayant pour conseil Me RAONDRY Alain, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant au Rue Agosthino Neto, 67 Ha Sud, immeuble Cenam TANA 101

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil ;

Et

BNI Madagascar : ayant son siège social au 74, Rue de l'Indépendance Analakely Antananarivo, représentée par son Directeur Juidique et du recouvrement RALIBETRA Lalaina, Ayant pour conseil Me RAONDRY Alain, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant au Rue Agosthino Neto, 67 Ha Sud, immeuble Cenam TANA 101 ;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil ;

Epoux RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc/RAHARIMANANA Fanjanirirna Lalao Olga, demeurant au Lot FAH 40 Alakamisy Fenoarivo Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Me Fréderic RAKOTOARIVONY, Avocat au Barreau de Madagascar, Lot II M 45 AX Andrianalefy Androhibe TANA 101 ;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï les demandeurs en leurs demandes, ses fins et conclusions ;
Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédures

Suivant exploit d'Huissier en date du 25 Aout 2016 servi à la requête de Sieur RAKOTOARISOA Hery Haja, assignation a été donnée à la Société BIN Madagascar d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Constater que le courant N°01.130920.1.010 n'est pas encore clôturé ;
- Dire et juger que la BNI Madagascar a commis une faute en exigeant un paiement anticipé du solde provisoire du compte courant N°01.130920.1.010 ;
- Condamner la BNI Madagascar à payer M. RAKOTOARISOA Hery Haja la somme de 395.394563,40 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la BNI Madagascar aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître RAKOTONIAINA-RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 210/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 11 Mai 2017, servi à la requête de la société BNI MADAGASCAR, assignation a été donnée aux époux RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc/RAHARIMANANA Fanjanirina Lalao Olga d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Installer les époux RAKOTOARIMAMU Herisoa Jean Marc/RAHARIMANANA Fanjanirina Lalao Olga, cautions hypothécaires, dans la procédure opposant la BNI MADAGACAR à RAKOTOARISOA Hery Haja ;
- Dire que la créance de MGA 395.394.563,40 est exigible ;
- Condamner conjointement et solidairement RAKOTOARISOA Hery Haja et les Epoux RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc/RAHARIMANANA Fanjanirina Lalao Olga à payer à la BNI MADAGASCAR la somme de MGA 395.394.563,40 outre les frais des agios à venir non encore comptabilisés ;
- Condamner conjointement et solidairement le débiteur principal et les cautions Hypothécaires à payer à la banque la somme de MGA 150.000.000 à titre de dommages –intérêts ;
- Autoriser la BNI MADAGASCAR à procéder à la réalisation de l'hypothèque sur la propriété dite « NY ANJARA III », TFN° 23.471—C sise à Manjaka, Antanety, Commune Rurale d'Ambatomirahavavy Arivonimamo ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge du débiteur principal et des cautions Hypothécaires dont distraction au profit de Me Raondry Alain, avocat aux offres de droit.

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 123/17;

Discussion

Attendu que les procédures n° 210/16 et 123/17 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance ;

Qu'en application de l'article 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement avant dire droit, contradictoire à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort:

- Ordonne la jonction de la procédure N°123/17 à la présente ;
- Renvoi la cause et les parties à l'audience du 09/06/17 pour conclusions du demandeur RAKOTOARISOA Hery Haja et les défendeurs de la procédure N°123/17 ;
- Réserve les fond et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.